

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'une serre agricole avec toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015001451 relative au projet référencé ci-après :

– Construction d'une serre agricole avec toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES (66) déposé par CRIBEILLET Hervé EARL CRIBEILLET,

– reçu le 03/02/2015 et considéré complet le 03/02/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/02/2015 ;

Considérant que le projet porte sur une serre de 23 769 m², support de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet s'implante sur des terres agricoles actuellement plantées d'arbres fruitiers, divisées en deux parcelles séparées par un fossé et son alignement d'arbres riverains ;

Considérant que le projet, tel qu'il est localisé, supprime le fossé et les arbres qui le bordent, pour implanter la serre sur les deux parcelles et qu'un fossé drainant est prévu en périphérie ;

Considérant les éléments fournis dans la pré-étude naturaliste qui identifient le fossé existant et son alignement d'arbres riverains comme le principal secteur à enjeu écologique, avec notamment la présence fortement potentielle d'une flore protégée (Jacinthe de Rome), d'une zone de reproduction pour différents amphibiens, de trois espèces de demoiselles protégées ou à fort enjeu de conservation local (dont deux font l'objet d'un Plan National d'Action qui inclut le site du projet) ;

Considérant que le fossé et son alignement d'arbres est également identifié comme une fonctionnalité écologique dans ce milieu très fractionné par l'activité agricole, et notamment comme un corridor de transit et d'alimentation pour des espèces de chauves-souris ;

Considérant que le projet porte une atteinte directe à ces habitats et aux espèces qui l'utilisent (comme le relève le précadrage écologique hivernal joint au dossier) ;

Considérant que l'étude d'impact permettrait la recherche de solutions alternatives moins impactantes ;

Considérant les dimensions du projet (notamment la hauteur des faîtages) et sa proximité avec les secteurs urbanisés de Saint Genis des Fontaines, et l'église St Michel (monument historique) ;

Considérant que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans deux bassins de rétention avec rejets d'eaux pluviales ;

Considérant que les prélèvements en eau pour l'irrigation des cultures nécessitent d'être précisés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Construction d'une serre agricole avec toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES (66) objet de la demande n° 2015001451 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **10 MARS 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

